



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014080-0008 du 21 mars 2014

OBJET : RECONNAISSANCE DE DROIT FONDE EN TITRE
relatif au moulin de Laval - cours d'eau du Viaur
Communes de Comps la Grand Ville et Calmont

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R214-2 à R214-56, R214-71 à R214-85, R 214-112 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 mars 1960 modifié relatif à la concession du Pouget et notamment de l'article 5 du cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté n° 2013253-0010 du 10 septembre 2013 relatif à la modification des débits réservés sur les ouvrages concédés de l'Etat au 1er janvier 2014 ;
- Vu le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 et notamment sa mesure B43 ;
- Vu la pétition par laquelle Mme et M Jean-Claude CAZOR sollicite la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Laval, sur le cours d'eau du Viaur, communes de Comps la Grand Ville et de Calmont ;
- Vu la reconnaissance des ouvrages et les éléments communiqués par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 11 mars 2014 ;
- Considérant que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de Laval antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modification apparente ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons dont le cas échéant des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménage et de fuite ;
- Considérant que le moulin de Laval se situe à l'aval des barrages de Pont de Salars, Bages, La Gourde et Pareloup ;
- Considérant que le Viaur au droit du moulin de Laval draine un bassin versant de 471 km² dont 386 km² sont interceptés par les ouvrages concédés de l'Etat et ne contribuent, en situation normale d'exploitation, qu'à hauteur des débits réservés soit au total 383 l/s ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1er : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Laval sis sur la commune de Comps la Grand Ville et situé sur le cours d'eau du Viaur (PR 104,8) est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau aménagée sur le cours d'eau Viaur, sur la commune de Comps la Grand Ville. La crête de la chaussée se situe à la cote 477,82 m NGF.

Les eaux sont restituées à la cote de 472,52 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,30 mètres.

Le débit maximal dérivé est de 2,75 m³/s.

La puissance maximale brute fondée en titre est donc de 142,90 kW arrondi à 143 kW

La longueur court-circuitée dans le lit du Viaur est de 320 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum

a) caractéristiques de la retenue :

L'ouvrage de prise d'eau est constitué par un ouvrage poids de 1,85 m de hauteur et 57 de longueur.

Il est arasé à la cote 477,82 m cote NGF.

b) débit minimum

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est fixé à 468 l/s. Ce module pourra évoluer en fonction des ajustements des débits réservés des ouvrages concédés.

Dans la mesure où le moulin est remis en eau, le mode de restitution de ce débit réservé sera proposé par l'exploitant dans le respect de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et est constitué a minima par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Ces données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et proposera, préalablement à tous travaux, les mesures correctives adaptées.

Article 5 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

La mise en œuvre des mesures correctives devra être terminée dans un délai de 3 ans à dater de leur prescription. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prescrits, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du Code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents de l'Etat chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Laval est soumise à autorisation préfectorale en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement et du livre V du code de l'énergie.

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation, conformément à la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature présente à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera

tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires de Comps la Grand Ville et de Calmont de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché à la mairie de Comps la Grand Ville et de Calmont pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie de Comps la Grand Ville et de Calmont par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité, au service départemental de l'Aveyron

de l'ONEMA, à la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

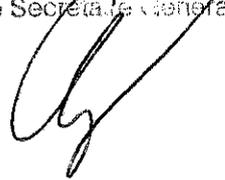
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires de Comps la Grand Ville et de Calmont, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le**21 MARS 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

